

**Prestation DE SERVICE ayant pour objet l’exploitation d’une cafetaria et services connexes**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)**

**Date :** 14/10/2024

**Version :** v1.0

*Ce document est la propriété exclusive de l’hôpital Fondation Adolphe de Rothschild. Les informations qu’il contient ne peuvent être reproduites en totalité, en partie, ou être diffusées en dehors de l’hôpital Fondation Adolphe de Rothschild sans l’autorisation écrite et préalable de l’établissement.*

|  |
| --- |
| **COCONTRACTANTS** |
| **ACHETEUR** | **TITULAIRE** |
| Hôpital Fondation Adolphe de RothschildEtablissement de santé privé d’intérêt collectif, 25- 29 rue Manin75019 PARIS Représenté par son Directeur Général, M. Julien GOTTSMANN |  |

Table des matières

[ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ 4](#_Toc179832302)

[1.1 Objet 4](#_Toc179832303)

[1.2 Type de contrat 4](#_Toc179832304)

[1.3 Allotissement 4](#_Toc179832305)

[1.4 Durée du marché et reconduction 4](#_Toc179832306)

[1.5 Prestations similaires 5](#_Toc179832307)

[1.6 Droits concédés par le présent contrat 5](#_Toc179832308)

[ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES 5](#_Toc179832309)

[ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 6](#_Toc179832310)

[3.1 Changement affectant le titulaire 6](#_Toc179832311)

[3.2 Discrétion et confidentialité 6](#_Toc179832312)

[3.3 Obligation de renseignement, de mise en garde et de conseil 6](#_Toc179832313)

[3.4 Conditions de travail 6](#_Toc179832314)

[3.5 Contrôle 7](#_Toc179832315)

[ARTICLE 4 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 7](#_Toc179832316)

[ARTICLE 5 – DROIT D’OCCUPATION ET REDEVANCE 7](#_Toc179832317)

[5.1 Redevance 7](#_Toc179832318)

[5.1.1 Part fixe de la redevance pour occupation des locaux 8](#_Toc179832319)

[5.1.2 Part variable de la redevance 8](#_Toc179832320)

[ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT 8](#_Toc179832321)

[6.1 Facturation 8](#_Toc179832322)

[6.2 Délai de paiement 8](#_Toc179832323)

[6.3 Retard de paiement 8](#_Toc179832324)

[ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATION 9](#_Toc179832325)

[ARTICLE 8 – PENALITES ET SANCTIONS 9](#_Toc179832326)

[8.1 Retard dans le démarrage de l’exploitation 9](#_Toc179832327)

[8.2 Interruption totale ou partielle du service 9](#_Toc179832328)

[8.3 Non-respect des règles en matière de sécurité et d’hygiène 9](#_Toc179832329)

[8.4 Non-respect des règles d’entretien 10](#_Toc179832330)

[8.5 Encadrement et qualification du personnel 10](#_Toc179832331)

[8.6 Production de documents prévus au contrat, dont le rapport annuel 10](#_Toc179832332)

[8.7 Retard dans le versement de la redevance annuelle 10](#_Toc179832333)

[8.8 Exécution d’office 11](#_Toc179832334)

[8.9 Sanctions coercitives 11](#_Toc179832335)

[ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES 11](#_Toc179832336)

[9.1 Obligation d’assurance du titulaire 11](#_Toc179832337)

[9.2 Responsabilités concernant les ouvrages et les équipements 13](#_Toc179832338)

[9.3 Obligation du titulaire en cas de sinistre 13](#_Toc179832339)

[9.4 Gestion de l’activité 13](#_Toc179832340)

[ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE 14](#_Toc179832341)

[10.1 Déclaration préalable des sous-traitants 14](#_Toc179832342)

[10.2 Désignation préalable des sous-traitants 14](#_Toc179832343)

[10.3 Modalités de paiement des sous-traitants 16](#_Toc179832344)

[ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÉEXAMEN 17](#_Toc179832345)

[ARTICLE 12 - RESILIATION 17](#_Toc179832346)

[12.1 Résiliation et exécution aux frais et risque du titulaire 18](#_Toc179832347)

[12.2 Exécution aux frais et risques 18](#_Toc179832348)

[12.3 Remise des biens, équipements et matériels 19](#_Toc179832349)

[12.4 Cession d’activité 20](#_Toc179832350)

[ARTICLE 13 - LITIGES 20](#_Toc179832351)

# ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

##

## 1.1 Objet

Le marché régi par le présent cahier des charges est une prestation de service ayant pour objet l’exploitation d’une cafétéria et services connexes au sein de l’hôpital Fondation Adolphe de Rothschild situé 25 - 29, rue Manin 75019 Paris.

L’hôpital Fondation Rothschild (HFAR) est un établissement de santé privé d’intérêt collectif (reconnu d’utilité publique par décret présidentiel du 20 avril 1909) spécialisé dans la prise en charge des pathologies de la tête et du cou : ophtalmologie, ORL, odontologie et neurosciences (neurologie, neurochirurgie, neuroradiologie interventionnelle). L’HFAR dispose par ailleurs d’un service d’urgences en ophtalmologie 24h/24, et prend en charge les urgences neurosciences.

Le site internet de l’établissement [www.for.paris](http://www.for.paris) détaille l’ensemble des activités de ce dernier, tant en nature qu’en volume, notamment dans le dernier rapport annuel disponible.

La cafétéria, d’ores et déjà aménagée et équipée, se situe dans le hall de l’entrée principale de l’hôpital (annexe 1 : plans ; annexe 2 : liste des équipements). Les distributeurs de boissons et de denrées alimentaires en place, propriété du concédant actuel, se situent à plusieurs endroits au sein de l’établissement (annexes 3 : localisation actuelle des distributeurs automatiques).

Les prestations sont définies au cahier des clauses techniques particulières.

## 1.2 Type de contrat

Le présent marché est un contrat de prestations par lequel l’HFAR confie la gestion d’un service à un ou plusieurs opérateurs économiques.

L’autorisation d’occupation concerne exclusivement les locaux mis à disposition pour la réalisation de la prestation et ne confère pas de droits réels au titulaire.

## 1.3 Allotissement

La présente consultation n’est pas allotie, compte tenu de la cohérence de l’ensemble des prestations objet du marché.

## 1.4 Durée du marché et reconduction

Le contrat est conclu pour deux (2) ans renouvelables deux (2) fois un (1) an, à compter de la date de démarrage effectif du marché, prévue le 3 janvier 2025.

Le délai de l’emménagement, études comprises, est d’un (1) mois à compter de la notification du contrat par le titulaire.

## 1.5 Prestations similaires

L’acheteur se réserve la faculté de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire.

## 1.6 Droits concédés par le présent contrat

Les stipulations du présent contrat concernent :

* La mise à disposition des locaux aménagés et équipés tels que présentés en annexes 1, 2 et 3 ;
* Le réaménagement de ces surfaces ;
* L’exploitation du service.

# ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-après par ordre de priorité décroissante :

* L’Acte d'Engagement et son annexe financière – grilles de réponse,
* Le présent CCAP et ses annexes éventuelles,
* Le CCTP et ses annexes éventuelles,
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales, Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) 2021,
* L’offre technique et financière du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces contractuelles, elles prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS, seuls sont notifiés au Titulaire les documents suivants :

* L’acte d’engagement (AE) signé par les parties et ses éventuelles annexes ;
* L’annexe financière

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG-FCS, il n’est pas prévu d’article contenant la liste récapitulative des articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé.

# ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

##

## 3.1 Changement affectant le titulaire

Le titulaire s’engage à informer l’acheteur de tout changement affectant :

* La personne ayant qualité pour le représenter ;
* La forme de l’entreprise ;
* La raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
* Son adresse ou son siège social ;
* La cession d’une ou de différentes activités ;
* L’acquisition d’une nouvelle activité ;
* Son adresse bancaire.

Et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l’extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB (ou un RICE).

## 3.2 Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et ses préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent contrat.

La liquida ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

## 3.3 Obligation de renseignement, de mise en garde et de conseil

Le titulaire doit, pendant toute la durée d’exécution du contrat, informer sans délai l’HFAR, de tout évènement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent contrat.

## 3.4 Conditions de travail

Le titulaire justifiera du respect des obligations de l’article 6 du CCAG/FCS sur simple demande du mandataire.

## 3.5 Contrôle

Le titulaire pourra faire l’objet d’un contrôle par les services de l’établissement ou d’un tiers mandaté par lui. Ce contrôle pourra porter sur le respect des engagements contractuels souscrits par le titulaire ou de ses obligations légales et réglementaires.

# ARTICLE 4 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Par dérogation à l’article 5.2 du CCAG FCS, les stipulations relatives aux données personnelles sont indiquées au CCTP.

# ARTICLE 5 – DROIT D’OCCUPATION ET REDEVANCE

Le titulaire dispose d’un droit d’occupation et non d’un bail, et ne peut de ce fait se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale. Ce droit d’occupation est précaire et révocable à tout moment et pour toute raison, notamment en cas de manquement aux obligations prévues dans la présente convention.

En contrepartie de l’octroi de la présente exploitation, le titulaire verse une redevance à l’HFAR.

La redevance comprend une part fixe et une part variable que le titulaire aura proposé dans son offre.

L’HFAR se réserve le droit de réclamer au titulaire toute pièce comptable permettant le contrôle des recettes.

Toute modification de la redevance sera prise par voie d’avenant.

L’assiette est constituée par le chiffre d’affaires réalisé par le titulaire dans le cadre de l’exploitation du service faisant l’objet du présent contrat.

La part variable de la redevance est déterminée dans le présent contrat par un pourcentage appliqué sur le chiffre d’affaires réalisé par le titulaire que ce dernier aura initialement proposé dans son offre.

Le titulaire adressera chaque semestre à l’HFAR une déclaration de recettes.

Le calcul de la redevance aura lieu annuellement, au terme du dernier mois. Le règlement interviendra dès réception de l'avis des sommes à payer, dans un délai de 30 jours.

La part variable de la redevance sera calculée selon un pourcentage sur le chiffre d’affaires hors taxe réalisé par le titulaire sur chacun des 4 segments de l’exploitation :

* Exploitation (hors distributeurs automatiques de boissons chaudes / froides et de denrées alimentaires et hors partie boutique) ;
* Boutique ;
* Distributeurs automatiques de boissons chaudes / froides et de denrées alimentaires ;
* Presse

## 5.1 Redevance

## 5.1.1  Part fixe de la redevance pour occupation des locaux

La part fixe de la redevance proposée par le titulaire dans son offre pourra faire l’objet d’une optimisation, le cas échéant, dans le cadre des éventuelles négociations.

Le versement de la part fixe de la redevance aura lieu annuellement, au plus tard le 31 janvier de l’année en cours.

La redevance d’occupation sera due à compter de la signature du présent contrat. Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

## Part variable de la redevance

L’assiette de la part variable est constituée par le chiffre d’affaires réalisé par le titulaire dans le cadre de l’exploitation du service faisant l’objet du présent contrat.

Le titulaire adressera à l’HFAR dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil une déclaration de recettes.

Le calcul de la redevance variable aura lieu annuellement, au terme du dernier mois. Le règlement interviendra dès réception de l'avis des sommes à payer, dans un délai de 30 jours.

La part variable de la redevance sera calculée selon un pourcentage sur le chiffre d’affaires hors taxe réalisé par le titulaire sur chacun des 4 segments de l’exploitation :

* Exploitation (hors distributeurs automatiques de boissons chaudes / froides et de denrées alimentaires et hors partie boutique) ;
* Boutique ;
* Distributeurs automatiques de boissons chaudes / froides et de denrées alimentaires ;
* Presse.

Le titulaire peut fixer un seuil limite sous lequel la redevance variable ne sera pas due, uniquement pour la partie exploitation (à mentionner dans l’annexe financière).

# ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT

## 6.1 Facturation

La facturation de la redevance est établie par l’HFAR.

## 6.2 Délai de paiement

Le délai de paiement est de trente (30) jours par virement bancaire à compter de la réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement

## 6.3 Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement, des pénalités sont appliquées de plein droit au Titulaire.

Ces pénalités détaillées sont indiquées à l’article 8.7.

# ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Le titulaire s’engage à exécuter les prestations conformément au CCTP pendant la durée totale du contrat.

Les opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du contrat et les spécimens fournis avec l’offre, à défaut l’exécution aux frais et risques pourra être exigée, et les pénalités prévues au marché appliquées.

# ARTICLE 8 – PENALITES ET SANCTIONS

Il est précisé que les pénalités ne sont pas libératoires en ce que l’HFAR se réserve le droit de réclamer au Titulaire toute indemnité supplémentaire en cas de préjudice subi notamment par rapport au retard d’exécution ou à l’indisponibilité du matériel.

## 8.1 Retard dans le démarrage de l’exploitation

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 2000 € HT par jour de retard en cas de non-respect du délai de mise en service des prestations fixé au présent contrat.

## 8.2 Interruption totale ou partielle du service

En cas d’interruption de l’exploitation du fait du titulaire, l’HFAR a toute latitude pour trouver une solution, le surcoût engendré par ces solutions étant à la charge du titulaire.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas de l’application des autres sanctions coercitives et résolutoires prévues par le présent document.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 3000 € HT par jour d’interruption totale non autorisée du service.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 2000 € HT par jour d’interruption partielle non autorisée du service.

## 8.3 Non-respect des règles en matière de sécurité et d’hygiène

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 2000 € HT par infraction constatée en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 1000 € HT par infraction constatée en cas de non-respect des règles en vigueur en matière d’hygiène.

## 8.4 Non-respect des règles d’entretien

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 600 € HT par manquement constaté en cas de négligence dans le renouvellement ou l’entretien des matériels.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 600 € HT par infraction constatée en cas de mauvais entretien ou de mauvaise exploitation du service.

## 8.5 Encadrement et qualification du personnel

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 600 € HT par infraction constatée en cas de non-respect des normes d’encadrement et de qualification du personnel.

## 8.6 Production de documents prévus au contrat, dont le rapport annuel

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 600 € HT par jour de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 10 jours, dans la production de documents prévus au contrat ;

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 600 € HT par jour de retard après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 10 jours, dans la production du rapport annuel.

## 8.7 Retard dans le versement de la redevance annuelle

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 600 € HT par jour ouvré de retard dans le versement de la redevance annuelle pour mise à disposition des locaux.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 300 € HT par jour de retard, après mise en demeure envoyée avec accusé de réception restée infructueuse plus de 72 heures, dans la fourniture des factures et certificats demandées par l’HFAR.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 2000 € HT par infraction constatée pour non coopération dans les opérations de contrôle de l’HFAR.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité de 600 € HT par infraction constatée pour non-respect des prescriptions au présent contrat en ce qui concerne l’exploitation du service.

## 8.8 Exécution d’office

Faute pour le titulaire de pourvoir aux opérations d’entretien et de réparations des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, l’HFAR peut faire procéder, aux frais et risques du titulaire, à l’exécution d’office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze jours sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

## 8.9 Sanctions coercitives

En cas de faute grave du titulaire, ou si le service n’est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de l’HFAR, celui-ci pourra prendre les mesures nécessaires aux frais et risques du titulaire, pour permettre d’assurer la gestion du service. L’HFAR peut reprendre le service en régie, soit en confier l’exécution à un tiers aux frais du titulaire. Il peut à cet effet, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements, véhicules et d’une manière générale, de tout moyen nécessaire à l’exploitation. La mise sous séquestre doit être précédée d’une mise en demeure adressée au lieu du domicile du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l’expiration d’un délai de sept jours, sauf en cas de mesures d’urgences.

La mise sous séquestre cesse dès que le titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée. Pour le cas où le cumul des pénalités appliquées dans la même année dépasse 20 000 euros, l’HFAR peut prononcer la mise sous séquestre, sans mise en demeure préalable. Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée infructueuse, sauf circonstances exceptionnelles.

# ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

## 9.1 Obligation d’assurance du titulaire

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l’HFAR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et notamment :

1. Une assurance couvrant sa responsabilité civile « exploitation », pour les dommages matériels, immatériels et corporels confondus pour un montant approprié ;
2. Une assurance couvrant les dommages aux biens : Le titulaire assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour les dommages subis par les biens objet de la convention (incendie, explosion, attentat, vandalisme, tempête, gel, neige, choc de véhicule, chute d'avion, bris de glace, vol, évènements non dénommés...) ;

c) Une assurance de Responsabilité Civile Automobile pour les automobiles et équipements automoteurs utilisés pour l’exécution des présentes,

d) Ainsi que toute assurance que la loi et les règlements applicables rendent obligatoire.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

* Le nom de la compagnie d'assurance ;
* Les activités garanties ;
* Les risques garantis ;
* Les montants de chaque garantie ;
* Les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
* Les principales exclusions ;
* La période de validité ;
* La date de conclusion du contrat ;
* La date de prise d'effet du contrat ;
* Les modalités de résiliation du contrat.

Ces polices d’assurances doivent obligatoirement stipuler :

* Que le titulaire renonce et fait renoncer ses assureurs, à tout recours contre l’HFAR, et les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, dans les conditions ci-dessus ;
* Que les assureurs ont pris connaissance de l’autorisation ;
* Que les assureurs doivent aviser l’HFAR de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garanties et ne peuvent se prévaloir de la déchéance des titulaires que trente jours francs après qu’elle a été notifiée l’HFAR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il lui appartiendra de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) les garanties que couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation. En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier est réputé la prendre intégralement à sa charge.

Il doit justifier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’HFAR et dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande.

La production de ces attestations est une condition de bonne exploitation du contrat et une obligation substantielle du titulaire.

Ces prescriptions s'appliquent aux éventuels sous-traitants du Titulaire. L’inobservation des dispositions du présent article rend le Titulaire passible d’une résiliation pour faute dans les termes et conditions de l’article « Résiliation » du présent CCAP.

Sauf cas de faute lourde de l’HFAR dont le titulaire apporterait la preuve, ce dernier supporte les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l’occupation, peuvent survenir, à lui-même, à ses personnels, à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés.

Pour ces dommages, le titulaire renonce et fait renoncer ses assureurs, à tout recours contre l’HFAR

Le titulaire demeure responsable de tous les dommages causés sur le site, par ses activités, ses biens ou ceux qui lui sont confiés, ses personnels et par toute personne dont il est civilement responsable, quelles qu’en soient les victimes, y compris l’HFAR.

En outre, le titulaire garantit l’HFAR contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers pour lesdits dommages.

## 9.2 Responsabilités concernant les ouvrages et les équipements

Le titulaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation des aménagements et installations. Il a la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d’aménagement général de la zone où se trouve le terrain mis à sa disposition.

Il devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances suffisantes pour couvrir leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l’occasion des aménagements et garantir l’HFAR contre tout recours à ce sujet (vibrations, effondrements, détériorations, risques professionnels, etc…).

L’HFAR pourra obtenir du titulaire, communication des polices souscrites afin de s’assurer qu’elles offrent des garanties suffisantes.

Le cas échéant, le titulaire devra également supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité.

En cas de carence et après information du titulaire, l’HFAR pourra réaliser elle- même, si nécessaire, les aménagements ou équipements nécessaires, les frais correspondants étant supportés par le titulaire en sus des redevances normalement dues.

## 9.3 Obligation du titulaire en cas de sinistre

Le titulaire doit prendre toute disposition pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements, matériels ou mobiliers, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans n’affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

## 9.4 Gestion de l’activité

Le titulaire est responsable, tant vis-à-vis l’HFAR que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé. Le titulaire assume totalement tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité l’HFAR ne pourra en aucune façon être recherchée à ce titre ou à l’occasion d’un litige provenant de la gestion du titulaire.

Dans le cas où la victime d'un dommage dû à l'exploitation introduirait une requête en responsabilité à l’encontre l’HFAR, il est convenu que le titulaire relèvera de plein droit l’HFAR en garantie.

Le titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le titulaire s'assure également de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir du fait de sa gestion du service, en ce compris notamment les risques d'intoxication ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le titulaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

# ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

## 10.1 Déclaration préalable des sous-traitants

Le Titulaire ne peut sous-traiter une partie de l’exécution du présent marché qu’à condition d’avoir déclaré, préalablement, chaque sous-traitant auprès de l’HFAR, en vue d’obtenir leur acceptation et l’agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Il devra pour cela, annexer sa déclaration de sous-traitance à l’acte d’engagement si la demande de sous-traitance est présentée au moment de l’offre, ou bien remettre un acte spécial par sous-traitant si cette demande est présentée après l’attribution du marché.

## 10.2 Désignation préalable des sous-traitants

L’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par acte spécial signé par le représentant de l’HFAR et par l’entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l’acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L’acte spécial précise notamment :

* + - La nature et le montant des prestations dont la sous-traitance est envisagée,
		- Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale ainsi que l’adresse du sous-traitant proposé,
		- Les conditions de paiement prévues, relatives notamment aux avances, aux dates d’établissement des prix, aux acomptes, réfactions, révisions de prix, primes et pénalités.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l’exécution du marché, le Titulaire devra joindre, en sus du projet d’acte spécial :

* Une déclaration sur l’honneur justifiant que le sous-traitant :
	+ N’a pas fait l’objet, depuis moins de cinq ans, d’une condamnation définitive pour l’une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au 2ème alinéa de l’article 421-5, à l’article 433-1, au 2ème alinéa de l’article 433-2, au 8ème alinéa de l’article 434- 9, au 2ème alinéa de l’article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l’article 1741 du code général des impôts, aux articles L2339-2 à L2339-4, L2339-11-1 à L2339-11-3 du code de la défense et à l’article L 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l’Union Européenne ;
	+ N’a pas fait l’objet, depuis moins de cinq ans, d’une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L8221-1, L8221- 3, L8221-5, L8231-1, L8241-1, L8251-1, L8251-2 du code du travail, ou par des infractions de même nature dans un autre Etat de l’Union Européenne ;
	+ Est en règle (situation à jour au 31 décembre de l’année précédant celle de la déclaration de sous-traitance), au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés ou assimilés ;
	+ N’est pas soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l’article L640-1 du code du commerce, n’est pas en état de faillite personnelle en application des articles L653-1 à L653-8 du même code, et ne fait pas l’objet d’une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
	+ N’est pas admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l’article L631-1 du code du commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifie d’une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d’exécution du marché ;
	+ A satisfait aux obligations fiscales et sociales (situation à jour au 31 décembre de l’année précédant celle de la déclaration de sous-traitance) ;
* Son chiffre d’affaires global et son chiffre d’affaires relatif aux prestations objet du contrat de sous-traitance, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
* Ses moyens en personnels et matériels ;
* Ses principales références datant de moins de trois ans relatives à des prestations similaires (nature des prestations, montant, date et clients), et/ou qualifications professionnelles. La preuve de la capacité de l’entreprise peut être apportée par tous moyens, notamment par des certificats d’identité professionnelle ou des références de travaux attestant de sa compétence à réaliser la prestation objet du marché.
* L’attestation d’assurances responsabilité civile et professionnelle en cours de validité.

Pour fournir ces renseignements, le Titulaire pourra utiliser le formulaire DC4.

Le Titulaire est, par ailleurs, tenu de communiquer à l’HFAR le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels lorsque celui-ci en fait la demande.

Dans tous les cas, le Titulaire reste personnellement responsable et garant de la bonne exécution des prestations, tant envers l’HFAR qu’envers le personnel intervenant et les tiers. Si les obligations ci-dessus prévues ne sont pas respectées, le Titulaire encourt l’application de pénalités et éventuellement la résiliation du marché.

## 10.3 Modalités de paiement des sous-traitants

En cas de paiement direct, le sous-traitant informe par lettre recommandée avec accusé de réception l’HFAR et le Titulaire de sa demande de paiement direct.

Le Titulaire dispose d’un délai de quinze jours à compter de la signature de l’accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier son refus, d’une part au sous-traitant et, d’autre part, à l’HFAR.

Le sous-traitant adresse également à l’HFAR sa demande de paiement, accompagnée des factures et de l’accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu sa demande, ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé.

Le paiement du sous-traitant intervient dans un délai de quarante-cinq jours maximum à compter :

* De la réception, par l’HFAR, de l’accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé,
* Ou de l’expiration du délai de quinze jours cités ci-dessus, si pendant ce délai, le Titulaire n’a notifié aucun accord ni refus
* Ou encore de la réception par l’HFAR de l’avis postal attestant que le pli contenant la demande de paiement du sous-traitant a été refusé ou n’a pas été réclamé par le Titulaire du marché.

Dans la première hypothèse du paragraphe précédent, le Titulaire joint en double exemplaire à la demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler par l’HFAR à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d’une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous- traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d’un entrepreneur du groupement (en cas de cotraitance), l’acceptation de la somme à payer à chacun d’entre eux fait l’objet d’une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l’HFAR au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d’une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l’entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n’est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l’attestation.

Le Titulaire est, par ailleurs, tenu de communiquer à l’HFAR le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels lorsque celui-ci en fait la demande.

Dans tous les cas, le Titulaire reste personnellement responsable et garant de la bonne exécution des prestations, tant envers l’HFAR qu’envers le personnel intervenant et les tiers.

Si les obligations ci-dessus prévues ne sont pas respectées, le Titulaire encourt l’application de pénalités et éventuellement la résiliation du marché.

# ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Le présent marché pourra être modifié, dans les circonstances suivantes :

* Cession du contrat au profit d’un nouveau titulaire dans le cadre d’une restructuration de l’entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n’entraine aucune modification substantielle du contrat et que l’opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.

Ces clauses de réexamen feront l’objet d’une décision écrite de l’HFAR et seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception, au titulaire du marché.

# ARTICLE 12 - RESILIATION

L’HFAR peut mettre fin à l’exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG/FCS.

Il est en outre précisé que le présent marché pourra être résilié à tout moment par l’établissement aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu’au terme prévu du marché :

* En cas de retards manifestes et répétés, même après applications des pénalités prévues à ce marché ;
* En cas de manquements graves et fréquents aux dispositions du cahier des clauses techniques particulières.

Une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par l’établissement. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la décision envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

A défaut de la non-communication ou de la non-recevabilité des observations au regard des droits et obligations de chaque partie, ce marché sera résilié.

Le marché pourra par ailleurs être résilié pour faute du titulaire sans mise en demeure du titulaire dès lors que celui-ci perd en cours d’exécution du contrat le droit d’exercer sa profession (cas du retrait définitif de l’agrément ou des autorisations d’exercer par exemple), ou ne répond plus aux conditions d’exercice de son activité telles que définies dans les codes et textes en vigueur.

## 12.1 Résiliation et exécution aux frais et risque du titulaire

Dans le cas d’inexécution de prestation ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l’article 46 du CCAG/FCS s’applique.

La résiliation du marché pour faute du titulaire sera assortie de frais de pénalités compensant la charge administrative en lien avec cette résiliation d’un mandat forfaitaire de 2000 euros TTC.

## 12.2 Exécution aux frais et risques

En complément de l’article 45 du CCAG-FCS, le Titulaire est informé que l’HFAR peut faire sans mise en demeure préalable procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire :

* Soit en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire conformément au CCAG-FCS.
* Soit en cas d’inexécution d’une prestation

Les pénalités définies au présent CCAP sont cumulables avec le surcoût résultant du recours à un autre Titulaire et automatiquement déduit de la ou des prochaine(s) facture(s) mise en paiement à son profit.

Les pénalités de retard peuvent s’appliquer jusqu’à la réalisation de la prestation que ce soit par le Titulaire ou par un tiers dans le cadre de la mise en œuvre du présent article sur l’exécution aux frais et risques.

Le supplément éventuel de dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution de ces prestations est à la charge du Titulaire. Le surcoût, supporté par l’HFAR correspondant à la différence entre le prix qu’il aurait dû régler au Titulaire pour les prestations réalisées et le prix effectivement payé pour l’exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises.

S’il n’est pas possible pour l’HFAR de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l’exécution est prévue au présent CCAP et au CCTP, il peut y substituer des prestations équivalentes.

L’augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

En cas de résiliation du marché par l’HFAR pour faute du Titulaire, l’HFAR peut faire application de l’article 45 du CCAG-FCS et lui faire supporter l’augmentation de dépenses résultant de l’exécution des prestations par un autre titulaire du marché ou par un tiers.

## 12.3 Cas de résiliation

**Résiliation de plein droit**

La résiliation de plein droit causée par la disparition (décès, faillite ou incapacité civile) du titulaire n’ouvre droit à aucune indemnité.

A l’inverse, la force majeure qui met le titulaire dans l’impossibilité absolue de poursuivre l’exécution du contrat pourra ouvrir, le droit pour le titulaire, à être indemnisé à la hauteur des pertes subies imputables à l’évènement de force majeure, à l’exclusion de toute autre indemnité.

**Résiliation pour motif d’intérêt général**

L’HFAR dispose de la faculté de résilier unilatéralement le contrat pour motif d’intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu’après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du titulaire. Dans ce cas, le titulaire aura droit à indemnisation du préjudice subi. Le montant des indemnités sera établi sur les éléments suivants :

* Amortissement des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du titulaire à la date de résiliation. L’amortissement financier devra figurer sur le tableau d’amortissement annexé au présent contrat et faisant partie intégrante de l’offre du titulaire.
* Autres frais et charges engagés par le titulaire pour assurer l’exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d’effet de la résiliation.
* Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêts.
* Frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient être rompus à la suite de cette résiliation dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue par le nouveau titulaire.

En cas de désaccord sur le montant des indemnités entre les parties, ces dernières conviennent tout d’abord de résoudre le litige à l’amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Paris sera seul compétent

## 12.4 Remise des biens, équipements et matériels

Un état des lieux et un inventaire contradictoire seront effectués dans les 6 mois précédant la fin – prévue ou anticipée – du contrat. Ils concerneront les biens mis à disposition (quantitativement et qualitativement), sur la base de l’inventaire produit lors de l’état des lieux d’entrée. Après expertise, si des travaux sont à exécuter, le titulaire sera tenu de les réaliser avant l’expiration du contrat.

Les biens de retour, de reprise et propres, et éventuellement les mises à jour, sont identifiées à l’état des lieux d’entrée par l’HFAR et le titulaire.

**Biens de retour**

A l’expiration du contrat, tous les biens, installations, matériels et équipements, indispensables au service reviendront à l’HFAR. Ils devront être en état normal d’entretien et ne feront l’objet d’aucune indemnisation.

Les biens, installations, matériels et équipements qui auront été financés par le titulaire reviendront à l’HFAR et feront l’objet d’une indemnisation correspondant à la valeur non amortie (biens hors renouvellement faisant partie intégrante du service, déduction faite des frais éventuels de remise en état).

Le montant provisoire de l’indemnisation, le détail des immobilisations concernées ainsi que les modalités de paiement seront fixées 6 mois avant l’expiration du contrat par l’HFAR et le titulaire. A partir du détail des immobilisations concernées, l’HFAR vérifiera la qualité des immobilisations et chiffrera les frais éventuels de remise en état. Il transmettra le détail des frais au titulaire avant l’expiration du contrat.

Dans un délai de 30 jours à compter de l’expiration du contrat, le titulaire communiquera à l’HFAR le montant définitif de la valeur non amortie à la fin du contrat (déduction faite des frais éventuels de remise en état chiffré par le titulaire).

**Biens de reprise**

A l’expiration du contrat, les biens appartenant au titulaire, utiles et non indispensables au service pourront être repris par l’HFAR, à titre onéreux et au plus à leur valeur nette comptable, sans que le titulaire ne puisse s’y opposer.

A ce titre, le titulaire devra proposer à l’HFAR un an avant la fin du contrat, la liste et la valeur des biens et stocks pouvant faire l’objet d’une reprise. La valeur sera fixée en fonction de l’amortissement et des frais éventuels de remise en état.

**Biens propres**

A l’expiration du contrat, les biens, utilisés par le titulaire pour l’exercice de son activité non indispensables ni nécessaires au fonctionnement du service demeurent sa propriété.

## 12.5 Cession d’activité

Le titulaire réalise personnellement l’activité concédée. Sauf accord expresse l’HFAR, toute cession à un tiers de tout ou partie de l’activité résultant du présent contrat est interdite.

Cette clause ne fait pas obstacle aux opérations d’apports ou de fusion, sous réserve d’en informer l’HFAR en vue de l’établissement d’un avenant de transfert soumis à l’approbation des parties.

# ARTICLE 13 - LITIGES

Le présent article déroge à l’article 46 du CCAG FCS.

Les parties s’efforceront de résoudre tout différend à l’amiable.

Tout différend entre le titulaire et l’HFAR doit faire l’objet, de la part du titulaire, d’un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l’HFAR dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;

- soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur un désaccord ;

- soit de l'absence de notification du décompte de résiliation dans le délai mentionné à l'article 43.5 du CCAG FCS.

L’HFAR dispose d’un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L’absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si le titulaire n'accepte pas la décision de l’HFAR, ou le rejet implicite de sa demande, il doit, à peine de forclusion, dans les deux mois qui suivent la notification de la décision ou l'expiration du délai de réponse de deux mois de l’HFAR, saisir le tribunal judiciaire territorialement compétent et en informer l’HFAR.